



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 17 juillet 2013** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	10/07/2013
Affichage	10/07/2013

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME :

SPORTS ET SANTE 3.

OBJET : CONVENTION
MEDECIN EXERÇANT AU
CENTRE MEDICO SPORTIF
DE BRIANÇON.

Etaient Présents : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
BRUNET Pascale pouvoir à NICOLOSO Alain.
JALADE Jacques pouvoir à GUERIN Nicole.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
SIMOND Stéphane pouvoir à FERRUS Christian.

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, MARCADET Didier, JIMENEZ Claude, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Eric PEYTHIEU.

Le Centre de Médecine Sportive, agréé par le Ministère des Sports, est chargé d'assurer le contrôle médical d'aptitude des sportifs, le suivi des classes promotionnelles sportives ainsi que le suivi des athlètes de haut niveau classés sur les listes ministérielles.

Afin de répondre à la demande des sportifs et des différents utilisateurs et suite au départ de deux médecins, il convient donc de s'assurer le concours de deux nouveaux médecins titulaires du CES de Médecine Sportive ou d'un diplôme équivalent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :



- D'approuver la réactualisation de la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MUSSON Pascal n'assiste pas à la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 22 JUIL. 2013

PUBLIÉ LE 22 JUIL. 2013

NOTIFIÉ LE 24 JUIL. 2013

Convention Médecin exerçant au Centre Médico Sportif de Briançon

Entre la **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par délibération numéro DEC 2013.07.17/XXX du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2013,

D'une part,

Et

« **Monsieur le Docteur** _ _ _ _ », inscrit au Conseil Départemental de l'ordre des Hautes-Alpes sous le n° _ _ _ et titulaire du CES de Médecine du Sport ou d'un diplôme équivalent en date du _ _ _ _ _ ,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

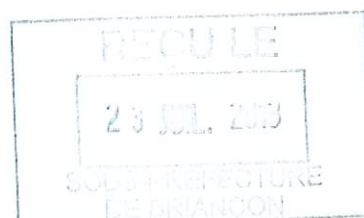
Article 1 : Le Docteur _ _ _ _ s'engage à assurer son concours au Centre Médico Sportif (CMS) pour la pratique du contrôle médical des APS prévus par la législation en vigueur, notamment la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS et le décret 87-473 du 1^{er} juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des APS.

Le Docteur _ _ _ _ s'engage en particulier à examiner les sportifs en vue de délivrer le certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline concernée obligatoire pour l'obtention de la licence sportive, à assurer les tests d'évaluation énergétique ainsi que le suivi médical des sportifs de haut niveau.

Article 2 : Le Docteur _ _ _ _ s'engage, dans le cadre du CMS à ne pas donner ses soins, hors cas d'urgence, aux sportifs examinés et à ne pas délivrer d'ordonnance, en respect de la simple déontologie médicale.

Le Docteur _ _ _ _ s'engage à ne remettre au sportif examiné aucun certificat en dehors de ceux prévus par la législation concernant la médecine du sport et les textes pris pour son application.

Article 3 : Le Docteur _ _ _ _ exerce son art conformément aux dispositions du décret n°79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale.



Article 4 : Le Docteur _ _ _ _ exercera son activité au titre de la présente convention uniquement dans les locaux du CMS, lors de tests de terrains ou lors de la surveillance médicale des manifestations sportives.

Article 5 : La Ville de Briançon met à la disposition du Médecin pour les Consultations du Centre Médico Sportif, le Centre Médico Sportif ainsi que son matériel (et en général toutes les conditions matérielles requises pour l'exercice normal, art.15 du code de déontologie médicale).

Article 6 : Les différentes analyses de biologie médicale nécessitant un personnel qualifié seront effectuées en collaboration avec des biologistes.

Article 7 : Le Docteur _ _ _ _ est tenu au secret professionnel prévu par la loi (art.11 du code de déontologie médical et art.378 du code pénal). De son côté, le CMS s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il met à disposition du médecin, notamment en ce qui concerne les modalités de conservation des dossiers. En cas de mise à disposition de personnel auxiliaire, celui-ci sera tenu au secret professionnel. Le CMS prendra également toutes dispositions pour que le courrier adressé au Docteur _ _ _ _ ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Article 8 : Le Docteur _ _ _ _ exercera son activité médicale en toute indépendance.

En ce qui concerne les dommages qui engageraient sa responsabilité personnelle du fait de l'exercice des fonctions définies par la présente convention, le Docteur _ _ _ _ s'assurera à une compagnie notoirement solvable, à qui il demandera de lui délivrer un document précisant qu'il est assuré pour son activité au Centre Médico Sportif dans le cadre de la convention.

Le Centre Médico Sportif souscrira également une assurance en responsabilité civile afin de se garantir en cas de plainte concernant les activités médicales d'un médecin y exerçant.

Article 9 : Le Docteur _ _ _ _ est rémunéré à la vacation. Il existe 3 types de consultations, qui sont fonction du niveau et du stade d'entraînement de l'athlète, pour lesquelles les vacations perçues par le médecin seront différentes.

Les rémunérations brutes sont fixées comme suit :

- visite de base : 18,29 €,
- visite classe sportive : 12,81 €,
- test médico-physiologique complet : 38,87 €,
- surveillance de manifestations sportives : 120,00 €.

La modification des rémunérations interviendra par avenant à cette convention.

Article 10 : La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle est renouvelable, sans limite, pour la même période par tacite reconduction.

La partie qui voudra y mettre fin devra prévenir l'autre partie trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le motif de la résiliation.

La Ville de Briançon n'est pas tenue de respecter ce délai en cas de condamnation définitive du médecin par la juridiction professionnelle à une peine disciplinaire pour une faute grave ou un manquement grave aux conditions et modalités définies par la présente convention.

Article 11 : L'intéressé sera soumis au régime général de la sécurité sociale pour la totalité des risques.

Article 12 : Les fautes professionnelles relevant de l'activité médicale du Docteur _ _ _ _ seront soumises à la juridiction professionnelle de l'ordre.

Article 13 : Le Docteur _ _ _ _ communiquera pour avis cette convention au Conseil Départemental de l'Ordre en l'application de l'article L462 du code la santé publique et 71, 77 et 78 du code de déontologie.

Article 14 : En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, un règlement amiable pourra être recherché devant une commission de conciliation comportant un représentant du conseil de l'ordre des médecins, deux représentants de la Ville de Briançon et le médecin inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Fait à Briançon, en quatre exemplaires originaux, le _ _ _ _ _

Le Docteur,

Le Maire,

M. Gérard FROMM